



Monsieur le Président du Conseil Constitutionnel,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Constitutionnel,

Objet : Examen de la conformité à la Constitution de la loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté la loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs. Les 6 et 7 juillet 2011, soixante députés et soixante sénateurs ont saisi votre haute juridiction de l'examen de la conformité de cette loi à la Constitution.

L'association nationale des juges de l'application des peines, Force ouvrière – magistrature, le Syndicat de la Magistrature et l'Union syndicale des magistrats ont l'honneur d'appeler le Conseil Constitutionnel à examiner trois autres motifs d'inconstitutionnalité.

Sur les articles 16 à 23 introduits par voie d'amendement

Les articles 16 à 23 ont été introduits par voie d'amendement à la suite de l'article 15 relatif à la composition des juridictions de l'application des peines et à la participation des citoyens au fonctionnement de ces juridictions.

Le projet de loi déposé par le Gouvernement n'avait pas pour objet de modifier les règles relatives aux conditions d'octroi des aménagements de peine : or, l'article 16 vient modifier les modalités d'octroi de la libération conditionnelle ; l'article 17 est relatif au placement sous surveillance électronique mobile ; l'article 18 est relatif au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes ; l'article 19 assouplit le prononcé du placement sous surveillance électronique mobile dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire et l'article 20 modifie les règles en matière de sursis avec mise à l'épreuve et de suivi socio-judiciaire.

Aux termes de l'article 45 de la Constitution, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis.

Force est de constater qu'il n'existe aucun lien même indirect entre la composition des juridictions pénales et les conditions d'octroi ou de mise en œuvre des mesures d'aménagement de peine.

Sur l'article 16 de la loi tendant à modifier les modalités d'octroi de la libération conditionnelle

La loi introduit dans le Code de procédure pénale un article 730-2 qui dispose que lorsque la personne a été condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité ou lorsqu'elle a été condamnée, soit à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à quinze ans pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, soit à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à dix ans pour une infraction mentionnée à l'article 706-53-13, la libération conditionnelle est assortie d'un placement sous surveillance électronique mobile. Le législateur précise que lorsque la libération conditionnelle n'est pas assortie d'un placement sous surveillance électronique mobile, elle ne peut également être accordée qu'après l'exécution, à titre probatoire, d'une mesure de semi-liberté ou de placement sous surveillance électronique pendant une période d'un an à trois ans. Cette mesure ne peut être exécutée avant la fin du temps d'épreuve prévu à l'article 729 du présent code.

Par cette nouvelle disposition, le législateur entend contraindre le Tribunal de l'application des peines à prononcer une libération conditionnelle accompagnée d'une mesure de sûreté que constitue le placement sous surveillance électronique mobile ; à défaut, il oblige la juridiction à placer le condamné sous le régime de la semi-liberté ou du placement sous surveillance électronique pour une durée minimale d'un an.

Dans votre décision N°2005-527 en date du 8 décembre 2005, vous avez rappelé que le placement sous surveillance électronique mobile devait respecter le principe, résultant des articles 4 et 9 de la Déclaration de 1789, selon lequel la liberté de la personne ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit pas nécessaire. Vous aviez alors estimé que le placement sous surveillance électronique mobile ordonné dans le cadre d'une mesure de surveillance judiciaire satisfaisait à cette exigence car il avait pour objet de prévenir une récidive dont le risque est élevé, qu'il était ordonné après une expertise faisant apparaître la dangerosité du condamné et à l'issue d'un débat contradictoire au cours duquel le condamné était obligatoirement assisté d'un avocat.

Dans le cadre des dispositions de l'article 16, cette exigence de rigueur nécessaire n'est pas respectée. En effet, le placement sous surveillance électronique mobile n'est plus conditionné à un examen ayant fait apparaître la dangerosité de l'intéressé; il s'impose en toute circonstance au juge alors même que le risque avéré de récidive pourrait ne pas avoir été caractérisé par les expertises mises en œuvre. Dans ce dernier cas de figure – l'absence de risque de récidive –, la juridiction de l'application des peines ne pourrait déroger au prononcé de la mesure de sûreté qu'en recourant obligatoirement à une semi-liberté ou un placement sous surveillance électronique d'une durée d'un à trois ans, sans que la nécessité de cette mesure probatoire ait elle-même pu être débattue. Au surplus, il doit être précisé que dans le cadre de l'examen d'une demande de libération conditionnelle, l'assistance du condamné par un avocat n'est pas obligatoire.

Sur l'article 20 de la loi tendant à introduire l'obligation de convoquer à sa libération tout condamné au sursis avec mise à l'épreuve

L'article 707 du Code de procédure pénale dispose que les peines prononcées par les juridictions pénales sont mises à exécution sur décision ou sous le contrôle des autorités judiciaires.

Aux termes des articles 739 et 740 du Code de procédure pénale, le condamné à une peine de sursis avec mise à l'épreuve est placé sous le contrôle du juge de l'application des peines qui s'assure soit par lui-même, soit par toute personne qualifiée, de l'exécution des mesures de contrôle et d'aide et des obligations imposées à ce condamné.

La loi rétablit un article 741-1 ainsi rédigé :

« *Art. 741-1.* – En cas d'incarcération pour une condamnation à une peine d'emprisonnement assortie pour partie du sursis avec mise à l'épreuve, il est remis au condamné avant sa libération un avis de convocation à comparaître devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation dans un délai qui ne saurait être supérieur à huit jours à compter de sa libération s'il s'agit d'une personne

condamnée ou ayant été condamnée pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru et qui ne saurait être supérieur à un mois dans les autres cas. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation est alors saisi de la mesure de sursis avec mise à l'épreuve. ».

Le législateur prévoit ainsi qu'à sa sortie de détention, une personne condamnée à une peine de sursis avec mise à l'épreuve doit se voir remettre une convocation à se présenter auprès du service pénitentiaire d'insertion et de probation. Le texte ne le précise pas expressément mais cette convocation sera nécessairement délivrée par l'administration pénitentiaire – en l'occurrence soit par le greffe de l'établissement pénitentiaire, soit par le service pénitentiaire d'insertion et de probation. Il est indiqué que cette convocation vaut saisine du service pénitentiaire d'insertion et de probation. Il apparaît ainsi que l'administration pénitentiaire pourra se saisir elle-même de la mise à exécution d'une peine sans aucune intervention de l'autorité judiciaire.

Par cette disposition, le législateur méconnaît l'article 16 de la Déclaration de 1789 et l'article 64 de la Constitution qui garantissent l'indépendance des juridictions ainsi que le caractère spécifique de leurs fonctions, sur lesquelles ne peuvent empiéter ni le législateur, ni le Gouvernement, non plus qu'aucune autorité administrative.

Le législateur a fort justement prévu, aux termes du même projet de loi, pour les personnes condamnées à une peine de suivi socio-judiciaire, que cette convocation soit délivrée par l'administration pénitentiaire devant le juge de l'application des peines ou devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation.

En organisant un régime différent pour les peines de sursis avec mise à l'épreuve, le législateur ne permet plus à l'autorité judiciaire d'exercer son contrôle sur la mise à exécution des peines prononcées par les juridictions répressives.

Le 13 juillet 2011

L'association nationale des juges de l'application des peines

FO Magistrature

L'union syndicale des magistrats

Le Syndicat de la magistrature